

de M. Miché fut formé des trois départemens de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, et sa résidence fut fixée à Amiens. Là il se livra principalement à la recherche et à l'exécution des améliorations importantes que réclame l'exploitation des nombreuses tourbières du département de la Somme. L'âge ne diminuait point son zèle ; mais ses fatigues altérèrent de plus en plus sa santé, et une hydropisie de poitrine l'enleva à sa famille et à ses camarades le 19 mars 1820.

On trouve dans le *Journal des Mines* plusieurs mémoires intéressans de M. Miché, parmi lesquels on remarque un *Manuel du Voyageur métallurgiste*, un rapport sur différens fourneaux propres à cuire la chaux et le plâtre, un autre rapport sur le pyromètre de Wedgwood ; il a coopéré avec MM. Duhamel et Mathieu, à la rédaction du travail classique sur le boisage des mines, que le même recueil renferme.

M. Miché a publié en outre en 1812 une *Nouvelle architecture pratique* en un vol. in-8°, avec vingt-trois planches, ouvrage dans lequel il a fait de nombreuses additions et modifications au *Traité d'Architecture pratique* de Bullet. Beaucoup de dessins de M. Miché servent encore à l'ornement des salles de la collection minéralogique de l'ancienne École des Mines, à l'Hôtel royal des Monnaies.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE TROISIÈME TRIMESTRE DE 1820.

ORDONNANCE du 1^{er} juillet 1820, portant autorisation d'établir un feu de forge à la catalane en la commune de Masas, département des Pyrénées-Orientales.

Forge de la commune de Masas.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le sieur Jean Pons est autorisé à établir, conformément aux plans ci-joints, un feu de forge à la catalane au lieu dit *Mit Ja-Ribera*, sur le confluent des torrens de Llech et de Pratz-Cabrèra, commune de Masas, arrondissement de Prades, département des Pyrénées-Orientales.

ART. II. Il fera usage de la présente autorisation dans le délai d'un an à dater du jour de sa signification.

ART. III. Les constructions hydrauliques seront exécutées sous la surveillance des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées du département. Un procès-verbal de ces ingénieurs constatera la hauteur des eaux telle qu'elle est déterminée par l'ordonnance, hauteur qui sera réperée d'une manière fixe et invariable, autant que les localités le permettront ; expéditions de ces procès-verbaux seront déposées aux Archives de la commune de Masas et à celles du département des Pyrénées-Orientales, et il en sera donné avis à notre directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines.

ART. IV. Les constructions de la forge seront exécutées sous la surveillance de l'ingénieur des mines du département, qui en dressera procès-verbal après leur achèvement; expédition de ce procès-verbal sera déposée aux Archives de la préfecture.

ART. V. L'impétrant ne pourra s'approvisionner de minerais de fer que dans des exploitations légalement autorisées.

ART. VI. Il aménagera les bois de la montagne de Llech et de Pratz-Cabrera de manière à ne point compromettre l'activité de l'usine et les ressources des communes environnantes; il n'introduira aucune chèvre dans ses bois et il révoquera à cet égard toute permission ou consentement qu'il aurait pu donner; il remettra en nature de bois et dans les essences reconnues convenables au sol, les terrains qu'il aura défrichés, et ce, sous la surveillance des agens forestiers locaux; enfin, il se conformera exactement aux engagements qu'il a souscrits à ce sujet dans la soumission du 21 août 1819.

ART. VII. L'impétrant tiendra son usine en activité constante, et il ne la laissera pas chômer sans cause légitime reconnue par l'Administration.

ART. VIII. Il ne pourra l'augmenter, la transformer, ni la transférer ailleurs sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du Gouvernement dans les formes déterminées par les lois et réglemens.

ART. IX. Conformément à l'art. 36 du décret du 18 novembre 1810, l'impétrant adressera à la préfecture, chaque année, et à notre directeur général des Mines, toutes les fois qu'il en fera la demande, des états certifiés des matériaux consommés, des produits fabriqués, et des ouvriers employés dans l'usine.

ART. X. L'impétrant paiera, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, en vertu de l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, une somme de 150 francs, qui sera versée dans la caisse du receveur de l'arrondissement dans le mois qui suivra la notification de la présente ordonnance.

ART. XI. Il se conformera aux lois, ordonnances et réglemens existans ou à intervenir sur le fait des mines et usines, l'exploitation des bois, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'Administration des Mines, concernant la police des usines et la sûreté des ouvriers.

ART. XII. En cas de contraventions ou d'inexécution des charges et conditions précédentes, la révocation de la présente permission pourra être poursuivie, conformément à l'art. 77 de la loi sur les mines du 21 avril 1810.

ART. XIII. Nos Ministres secrétaires d'État de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

ORDONNANCE du 1^{er} juillet 1820, portant autorisation de changer en une affinerie établie dans les usines de Siam, département du Jura.

Affinerie
de Siam.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. I^{er}. Les sieurs Jobez et Mounier, propriétaires des usines de Siam, département du Jura, sont autorisés à changer une platinerie établie dans ces usines en une affinerie, dans l'emplacement de la fournaise supprimée avec son ordon, à la place de l'emplacement de la platinerie.

ART. II. Les usines de Siam sont définitivement composées ainsi qu'il suit, savoir: trois feux d'affinerie avec deux ordons à drôme, un feu de martinet avec un emplantement à trois chambres, une fonderie, et un laminoir avec deux fours à réverbère.

ART. III. Les impétrans conservent la faculté qui leur a été accordée par le décret du 6 septembre 1813, d'établir une fabrique de fer-blanc.

ART. IV. Ils ne pourront faire aucune innovation dans leurs usines qu'en vertu d'une nouvelle permission.

ART. V. Le présent feu d'affinerie autorisé sera semblable aux deux feux déjà existans, et sera représenté sur le plan de l'usine qui est joint à la minute du décret de 6 septembre 1813.

ART. VI. Une expédition de la présente ordonnance sera annexée à l'ancien plan.

ART. VII. Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Usine de
Montfrenoy.

ORDONNANCE du 17 juillet 1820, qui autorise le sieur André à établir au lieu dit Montfrenoy, commune de Charme, département de l'Aisne, une usine pour y traiter les sulfates d'alun et de fer, en imposant à l'impétrant l'obligation de se conformer tant aux plans qu'il a fournis qu'aux conditions du cahier des charges qu'il a consenties.

Terres
noires de la
commune
d'Arcy.

ORDONNANCE du 10 août 1820, relative à la renonciation de la concession des terres noires vitrioliques existantes en la commune d'Arcy, département de l'Oise.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la pétition des sieurs Desormes et Clément du 24 décembre 1818, tendante à ce que celle du 21 juillet 1817, adressée au préfet de l'Oise, sur la renonciation au décret de concession des terres pyriteuses et vitrioliques de la commune d'Arcy, soit acceptée;

L'avis du Conseil général du 26 décembre 1817, adopté par notre conseiller d'État, directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines, portant que cette renonciation doit être affichée pendant quatre mois, pour raison du droit des tiers, s'il en existe;

La réclamation du sieur Clément, qui persiste à demander que sa renonciation soit acceptée;

La nouvelle délibération du Conseil général du 12 mai 1819, par laquelle il persiste dans son précédent avis;

Les affiches ordonnées par le préfet dans les communes de

Beauvais, Compiègne, Verberie et Arcy, desquelles il résulte que cette renonciation n'a donné lieu à aucune réclamation, opposition, ni demande;

Le certificat du conservateur des hypothèques de Compiègne, portant qu'il n'y a aucune inscription sur le titre de concession;

Le rapport de l'ingénieur des mines, du 3 février dernier;

L'avis du préfet de l'Oise, du 16 mars 1820, portant que la renonciation doit être acceptée, et remise faite de la redevance fixe pour les années 1818 et 1819;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. La renonciation à la concession des terres noires vitrioliques existantes sur le territoire des Essertis et de la Baccote, commune d'Arcy, département de l'Oise, accordée aux sieurs Desormes et Clément, par décret du 20 novembre 1806, pour traiter ces substances et les convertir en sulfate de fer et d'alumine dans l'usine qu'ils avaient construite à Verberie, est acceptée.

ART. II. Relativement à la demande en décharge de la redevance fixe, pour les années 1818 et 1819, les réclamans sont tenus de se retirer devant notre Ministre des finances pour être statué ce qu'il appartiendra.

ART. III. Nos Ministres secrétaires d'État de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE du 23 août 1820, concernant les houillères de la commune de Gardanne, département des Bouches-du-Rhône.

Houillères
de la com-
mune de
Gardanne.

LOUIS, etc., etc., etc.

Vu la requête à nous présentée au nom de la dame Lillie-Hippolyte-Gertrude Vitalis, épouse du sieur Claude Lurat, demeurant à Aix, département des Bouches-du-Rhône, assistée et autorisée de son mari, héritière de feu sieur Joseph Vitalis, son oncle, et, à ce titre, se disant ancienne concessionnaire et exploitante des mines de houille situées tant au terri-

Tome V, 4^e. livr.

Qq

toire de Fuveau, quartier des plaines, qu'au territoire de Gardanne, quartier de Campjusion, département des Bouches-du-Rhône; ladite requête introduite dans les formes prescrites par l'art. 40 du règlement de notre Conseil d'État, du 22 juillet 1806, et tendant à ce qu'il nous plaise ordonner que la dame Lurat Vitalis sera comprise, pour un tiers d'intérêt, dans la concession faite à perpétuité aux sieurs Coste et de Castellane, des mines de houille situées sur le territoire de la commune de Gardanne, par notre ordonnance du 17 septembre 1817; subsidiairement, que les sieurs Coste et de Castellane, concessionnaires par ladite ordonnance, seront tenus de payer à la dame Lurat Vitalis, à titre d'indemnité, une somme principale de 20,000 francs ou une pension viagère de 5,000 francs, à dater du 17 septembre 1817, époque où la réclamante a cessé de jouir de ses mines par l'effet de l'ordonnance de concession;

Vu l'ordonnance précitée du 17 septembre 1817;

Vu la requête à nous présentée par ladite dame Lurat Vitalis, enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'État, le 30 décembre 1817, et tendant à ce que, par la voie contentieuse, il lui soit adjugé les conclusions prises en ladite requête;

Vu notre ordonnance du 26 août 1818, par laquelle la requête de la dame Vitalis Lurat est rejetée sauf à elle à se pourvoir devant nous dans les formes prescrites par l'art. 40 du règlement du 22 juillet 1806;

Vu le rapport de notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, à l'effet de nous proposer la nomination des membres de la commission à instituer, en vertu dudit art. 40, et leur conférer la connaissance de la présente réclamation, ledit rapport approuvé par nous le 15 octobre 1819,

Vu les autres pièces jointes au dossier;

Considérant que notre ordonnance de concession du 17 septembre 1817 a été rendue contradictoirement avec la dame Vitalis Lurat, et nonobstant ses oppositions;

Qu'ainsi, toutes questions de droit ont été jugées par notre dite ordonnance, et que la dame Vitalis Lurat ne peut être fondée qu'à réclamer, au lieu de l'indemnité fixée par l'art. 8, l'application des règles communes aux anciens exploitans, telles qu'elles sont déterminées par les art. 6 et 7;

Interprétant et réformant notre ordonnance du 17 septembre 1817;

Où la commission instituée par nous, conformément au susdit art. 40, règlement du 22 juillet 1806;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. L'art. 8 de l'ordonnance du 17 septembre 1817 est rapporté;

ART. II. Les art. 6 et 7 de ladite ordonnance sont déclarés applicables aux héritiers du sieur Joseph Vitalis.

ART. III. Notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice, et notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE du 30 août 1820, qui détermine le mode suivant lequel le concessionnaire des mines de la Roche-Molière et de Firminy, département de la Loire, paiera la redevance en nature.

Houillères
de la Roche-
Molière et
de Firminy.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 19 octobre 1814 portant, art. 2, que le sieur marquis d'Osmond est déclaré propriétaire incommutable des mines de houille de la Roche-Molière et Firminy, département de la Loire;

L'art. 3, ensemble les art. 11 et 12 de cette ordonnance;

Le rapport et le règlement présentés les 24 décembre 1816 et 12 janvier 1817 par les ingénieurs des mines départis;

Les observations du sieur marquis d'Osmond, du 22 novembre 1816, relatives au mode d'exécution du second considérant et de l'art. 3 de ladite ordonnance;

Les nouvelles observations, sous la date du 14 avril 1817, présentées par les associés du titulaire et en son nom, sur le travail des ingénieurs des mines, et portant référé aux premières observations;

Celles des propriétaires de la surface, du 4 avril 1817, par lesquelles ils réclament contre la quotité des redevances proposées par les ingénieurs, invoquent les usages locaux, et demandent une redevance supérieure à celle proposée;

La lettre du préfet du département de la Loire, du 14 mars 1817, sur le travail des ingénieurs, pour l'exécution de l'art. 3;

Le rapport de l'inspecteur général des mines sur toutes les pièces de l'affaire, sous la date du 25 octobre 1817;

L'avis du 11 décembre 1817, délibéré en Conseil général; les tableaux sous les nos. 1, 2 et 3, ensemble les projets de règlement et tarif y annexés, et l'avis de notre directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines;

Les dernières observations présentées à notre Conseil d'État par le marquis d'Osmond le 4 mai 1818;

Le marché passé entre les administrateurs des hospices de Saint-Etienne et le sieur Barthélemy des Joyaux, le 23 août 1816, pour l'exploitation d'une houillère appartenant auxdits hospices;

La lettre du sieur Crozier, associé du marquis d'Osmond, en date du 25 juillet 1818;

Un mémoire du sieur Crozier, du 19 février 1819, et un nouveau rapport du directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines du 14 mai 1819;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La redevance en nature que le concessionnaire des mines de la Roche-Molière et de Firminy paiera, en exécution de l'ordonnance du 19 octobre 1814, aux propriétaires de terrains où il exploitera des mines, est et demeure déterminée ainsi qu'il suit :

Pour des couches de 2 mètres de puissance et au-dessus, à ciel ouvert, la redevance sera le quart du produit brut; par puits, jusqu'à 50 mètres inclusivement, le sixième; de 50 à 100 mètres, le huitième; de 100 à 150 mètres, le dixième; de 150 à 200 mètres, le douzième; de 200 à 250 mètres, le quatorzième; de 250 à 300 mètres, le seizième; et au-dessus de 300 mètres, le vingtième.

Ces fractions diminueront d'un tiers pour les épaisseurs de couches de 2 à 1 mètre, de moitié pour les couches de 1 mètre

à un demi-mètre, et des trois quarts pour les couches au-dessous d'un demi-mètre : le tout ainsi qu'il est expliqué au tableau ci-après.

Enfin, toutes ces fractions seront réduites d'un tiers dans le cas où le concessionnaire emploierait la méthode d'exploitation dite par remblais.

Néanmoins, cette réduction n'aura lieu que dans le cas où il sera reconnu que l'application de cette méthode procure au moins l'enlèvement des cinq sixièmes de la houille contenue dans chaque tranche de couche en extraction.

TABLEAU des Redevances.

PROFONDEURS.	PUISSANCE DES COUCHES.			
	2 mètres et au-dessus.	2 à 1 mètre.	1 à $\frac{1}{2}$ mètre.	au-dessous de $\frac{1}{2}$ mètre.
A ciel ouvert.....	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{8}$	$\frac{1}{16}$
Par puits jusqu'à 50 mètres inclusivement.....	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{9}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{24}$
Par puits de 50 à 100 mèr.	$\frac{1}{8}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{16}$	$\frac{1}{32}$
<i>id.</i> de 100 à 150 <i>id.</i>	$\frac{1}{10}$	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{20}$	$\frac{1}{40}$
<i>id.</i> de 150 à 200 <i>id.</i>	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{18}$	$\frac{1}{24}$	$\frac{1}{48}$
<i>id.</i> de 200 à 250 <i>id.</i>	$\frac{1}{14}$	$\frac{1}{21}$	$\frac{1}{28}$	$\frac{1}{56}$
<i>id.</i> de 250 à 300 <i>id.</i>	$\frac{1}{16}$	$\frac{1}{24}$	$\frac{1}{32}$	$\frac{1}{64}$
<i>id.</i> au-dessus de 300 <i>id.</i>	$\frac{1}{20}$	$\frac{1}{30}$	$\frac{1}{40}$	$\frac{1}{80}$

ART. II. Les nombres portés au tarif ci-dessus, à la colonne intitulée : *profondeur des puits*, expriment les distances verticales qui existent entre le sol de chaque *place d'accrochage* (ou *recette* de la houille à l'intérieur de la mine) et le seuil bordant à l'extérieur l'orifice du puits, soit que l'extraction s'opère par des puits verticaux, soit qu'elle ait lieu par les puits inclinés, connus dans le département de la Loire sous le nom de *sendues*.

ART. III. Les puissances des couches de houille, portées au tarif, expriment les épaisseurs réunies des différens lits (ou *mises*) de houille dont se compose une même couche, distraction faite des bancs de rocher interposés entre ces lits.

ART. IV. La redevance sera délivrée jour par jour en nature, à moins que les propriétaires n'aient mieux la recevoir en argent; dans ce cas, elle sera payée chaque semaine par le concessionnaire, suivant les prix courans de la houille dans les marchés voisins.

ART. V. Si le concessionnaire se propose de changer, en quoi que ce soit, la marche des travaux d'exploitation qui lui auront été prescrits par l'Administration, en exécution de l'art. 12 de l'ordonnance du 19 octobre 1814, soit en transportant l'extraction de la houille sous des propriétés au-dessous desquelles elle ne devrait s'étendre qu'à une certaine époque d'après le plan d'exploitation qui aurait été arrêté, soit en faisant cesser l'extraction de la houille sous des propriétés au-dessous desquelles ledit plan l'aurait établie, soit enfin de toute autre manière, le concessionnaire ne pourra exécuter ces changemens et modifications qu'en se conformant aux instructions qui lui seront données par l'Administration, aux termes de ladite ordonnance.

ART. VI. Lorsqu'il aura été reconnu nécessaire d'ouvrir un nouveau champ général d'exploitation, l'ouverture en sera autorisée et l'emplacement déterminé par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines, et sur le vu du tracé général des puits et autres ouvrages nécessaires pour aménager la nouvelle exploitation.

ART. VII. Toutefois, une nouvelle ouverture de puits, ou de galerie débouchant au jour, pourra avoir lieu avec la permission du préfet et sur le rapport des ingénieurs des mines, lorsque ce travail aura pour objet d'établir de simples commu-

nications d'airage, ou de passage des ouvriers dans l'étendue d'un champ général d'exploitation, précédemment autorisé par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

ART. VIII. Aussitôt que le concessionnaire portera les travaux d'extraction sous une nouvelle propriété superficielle, il en prévendra immédiatement le propriétaire, afin que celui-ci puisse, s'il ne juge pas convenable de s'en rapporter, soit aux registres, soit à la déclaration du concessionnaire, préposer un ouvrier ou un commis, à ses frais, pour vérifier le nombre des tonnes ou benues de houille sorties de la mine, et s'assurer que sa redevance est acquittée avec exactitude.

ART. IX. Si un propriétaire voisin d'une mine en exploitation présume que le concessionnaire travaille sous sa propriété sans l'en avoir informé, il pourra s'adresser aux tribunaux, conformément aux art. 9. et 10 de la loi du 21 avril 1810.

ART. X. En cas de contestation sur la quotité de l'extraction, le propriétaire pourra se pourvoir devant les tribunaux à l'effet de faire ordonner une expertise.

ART. XI. Le concessionnaire ne pourra abandonner tout ou partie des ouvrages souterrains pratiqués dans l'étendue d'un champ général d'exploitation, qu'il n'ait préalablement rempli les formalités prescrites par les articles 8 et 9 du règlement du 5 janvier 1815, concernant la police souterraine, et qu'il n'ait été autorisé par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après que les propriétaires de surfaces correspondantes intéressés auront été entendus.

Le concessionnaire sera tenu de notifier aux propriétaires intéressés l'autorisation du préfet dans les huit jours qui suivront sa déchéance.

ART. XII. Dans le cas où l'abandon aurait lieu avant la notification de l'autorisation mentionnée en l'article précédent, les propriétaires pourront se pourvoir devant les tribunaux à l'effet d'obtenir, aux frais du concessionnaire, l'ouverture des travaux abandonnés, jusqu'au *vif-tir* ou front de tailles, et en outre tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

Les propriétaires pourront aussi réclamer que l'exploitation des mines ainsi ouvertes soit, s'il y a lieu, continuée d'office aux frais du concessionnaire d'après le mode prescrit par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, conformément aux articles 49. et 50 de la loi du 21 avril 1810.

ART. XIII. En cas de travaux d'exploitation ainsi exécutés d'office, les produits de l'extraction appartiendront au concessionnaire, déduction faite des frais et dépenses et de la redevance en nature acquittée aux propriétaires de la surface.

ART. XIV. Indépendamment des plans généraux nécessaires au tracé des travaux prescrits par les art. 11 et 12 de l'ordonnance du 19 octobre 1814, le concessionnaire fera lever, sur l'échelle déterminée par les réglemens, les plans de détails nécessaires à la description complète des travaux souterrains et de leurs rapports avec les diverses propriétés de la surface.

Ces plans de détails seront dressés en double expédition, dont une restera aux mains du concessionnaire, et l'autre sera déposée aux époques prescrites dans le bureau de l'ingénieur en chef.

Les propriétaires de surface pourront, en tous temps, prendre communication de ces plans au bureau de l'ingénieur en chef des mines, et, sur leur demande, il leur en sera délivré des expéditions certifiées, qu'ils paieront d'après le tarif qui sera déterminé par le préfet.

ART. XV. L'avancement des travaux des mines sera rapporté dans les trois mois sur les plans généraux et les plans de détails mentionnés en l'article précédent.

Ces plans seront certifiés par le concessionnaire, vérifiés par l'ingénieur ordinaire, et visés par l'ingénieur en chef. A la fin de chaque année, le concessionnaire fournira un nouveau plan général, sur lequel l'ingénieur en chef tracera les profils des travaux à exécuter pendant l'exercice suivant, en exécution du projet général d'exploitation qui, aux termes de l'art. 11 de l'ordonnance du 19 octobre 1814, sera tracé par l'Administration des Mines, et approuvé par notre Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général : ces tracés annuels seront soumis à l'approbation du préfet.

ART. XVI. Les propriétaires des terrains au-dessous desquels les travaux devront être établis, seront tenus de fournir au bureau de l'ingénieur en chef, en simple expédition, et pour une fois seulement, les plans parcellaires de leurs propriétés. Ces plans seront dressés sur l'échelle adoptée par le cadastre, certifiés par un géomètre, vérifiés et visés par les ingénieurs des mines.

Le concessionnaire aura la faculté d'en obtenir des expéditions certifiées qu'il paiera d'après le tarif qui sera déterminé par le préfet.

ART. XVII. Lorsque le concessionnaire n'aura point remis, dans les délais prescrits par l'Administration, les plans et expéditions qu'il est tenu de fournir en vertu des art. 14 et 15 ci-dessus, le préfet autorisera l'ingénieur en chef des mines à faire exécuter ces plans d'office aux frais du concessionnaire, et il en réglera le prix, dont le recouvrement s'effectuera par la voie admise en matière de contributions directes.

ART. XVIII. Le préfet pourra de même autoriser les levées d'offices des plans des surfaces au-dessous desquelles se trouveront les travaux du concessionnaire, lorsque les propriétaires seront dans le cas d'exécuter leur droit à la redevance en nature. Le prix de ces levées, réglé par le préfet, sera acquitté par les propriétaires proportionnellement à la superficie de leurs propriétés, et recouvré, s'il est nécessaire, par les voies admises en matière de contributions directes.

ART. XIX. Conformément à l'article 6 du règlement du 5 janvier 1813, relatif à la police souterraine, le concessionnaire tiendra sur chaque exploitation en activité, un registre, dans lequel seront inscrits, indépendamment de l'avancement journalier des travaux et des circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir, les noms, numéros et dimensions des galeries et tailles d'exploitation, le nombre des ouvriers de différentes classes qui y sont employés, la puissance des couches de houille, le cubage de la houille excavée, et la quotité de l'extraction exprimée en hectolitres, le cubage des parties de la mine remblayées et des remblais descendus du jour; les noms des propriétaires sous les terrains desquels s'opère l'exploitation avec l'indication de la redevance en nature qui leur revient, suivant le tarif ci-annexé; le tout conformément aux modèles et instrumens qui leur seront transmis par la Direction générale des Mines.

ART. XX. Les contestations qui pourraient s'élever entre les propriétaires et le concessionnaire, à raison du paiement de la redevance en nature ou en argent, seront, aux termes des art. 87, 88, 89, 90, 91 et 92, de la loi du 21 avril 1810, portées devant les tribunaux.

En cas de contravention à la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux art. 95 et 96 de ladite loi.

ART. XXI. Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Marinet de la commune de Tarascon.

ORDONNANCE du 13 septembre 1820, portant que le sieur Gabriel Romans est autorisé à établir au lieu dit le Fougas-de-Lucantes, commune de Tarascon, département de l'Arriège, sur la rivière de Vic-de-Sos, une usine à parer le fer, composée d'un feu et d'un marteau pesant 100 kilogrammes au plus, conformément aux plans fournis par l'impétrant, lequel sera tenu en outre d'exécuter les conditions du cahier des charges qu'il a consenties.

Usine à fer de la vieille forge d'Anor.

ORDONNANCE du 13 septembre 1820, qui autorise le sieur Jean-Baptiste Bernaille à maintenir en activité l'usine à fer dite la vieille forge d'Anor, commune de ce nom, arrondissement d'Avesnes, département du Nord, laquelle est et demeure composée de deux feux d'affinerie, d'un feu de chaufferie, de deux martinets et d'un bocard à six pilons, en imposant à l'impétrant l'obligation de se conformer aux plans qu'il a fournis et d'exécuter les conditions du cahier des charges qu'il a consenties.

Houillères de Grigues et de la Taupe.

ORDONNANCE du 13 septembre 1820, portant concession des mines de houille de Grigues et de la Taupe situées commune de Vergonghon, département de la Haute-Loire.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Il est fait concession au sieur Dapchier, à son épouse, née Ducroc de Brassac, et à la dame veuve Ducroc de Brassac, née Visaguet, tutrice de demoiselle Clémence Ducroc de Brassac, sa fille, des mines de houille de Grigues et de la Taupe, situées commune de Vergonghon, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, sur une étendue superficielle de 5 kilomètres carrés, 4 hectares, limitée suivant le plan joint à la présente ordonnance; savoir: du château de Lubières par une ligne droite passant par Lugeac et terminée à la rivière d'Allier en B; de ce point, en suivant le cours de l'Allier, jusqu'à son confluent avec le Leuge en C; de ce point, en remontant la petite rivière de Leuge jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Brioude en G; de là, en suivant le chemin jusqu'au point où il rencontre celui de Vergonghon à Lugeac en D; et enfin de ce point par une ligne droite au château de Lubières, point de départ.

ART. II. Il sera, à la diligence du préfet, et aux frais des concessionnaires, planté des bornes aux points B, C, G, D, précités.

L'ingénieur des mines dressera procès-verbal de cette opération, dont expéditions seront déposées aux Archives de la préfecture et à celles de la commune de Vergonghon, et il en sera donné avis à notre directeur général des Mines.

ART. III. Les impétrans seront tenus d'exécuter les conditions du cahier des charges qu'ils ont revêtu de leur consentement. Il restera annexé à la présente ordonnance comme condition expresse de la concession.

ART. IV. Ils acquitteront annuellement, entre les mains du receveur des contributions de l'arrondissement; les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810, et le décret du 6 mai, même année.

ART. V. Conformément aux art. 6 et 42 de la loi précitée, ils paieront aux propriétaires de la surface une rétribution annuelle de un franc par hectare de terrain compris dans l'étendue de la concession.

ART. VI. Ils paieront en outre aux propriétaires de la surface les indemnités voulues par les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, relativement aux dégâts et non-jouissance de terrains occasionnés par l'exploitation.

ART. VII. Nos Ministres secrétaires d'État aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Cahier des Charges concernant la concession des mines de houille de la Taupe, département de la Haute-Loire.

ART. Ier. Après avoir rétabli jusqu'au niveau actuel des eaux l'un des anciens puits, on s'en servira pour effectuer l'épuisement de l'intérieur, à l'aide d'une machine à molettes à chevaux; on choisira ensuite parmi les puits connus pour être les plus profonds (sur la grande masse) les deux plus solides pour en faire les puits principaux, ou bien on en creusera de nouveaux de manière qu'il y en ait toujours deux en communication pour assurer la circulation de l'air et la libre entrée et sortie des ouvriers.

Parmi les puits communiquant entre eux, il y en aura toujours un au moins qui sera garni d'échelles verticales continues, entretenues en bon état et destinées à la sortie des ouvriers, en cas d'inondation ou d'incendie intérieur.

ART. II. L'une et l'autre masse seront divisées en massifs indépendans par des galeries rectangulaires, solidement établies par boisages ou muraillement; leur largeur n'excédera pas 12 ou 15 décimètres, et leur hauteur 20 ou 22.

Les unes dites *d'allongement* (au nombre de deux ou trois, suivant la largeur de la masse reconnue), s'étendront dans le sens de celle-ci, en partant des extrémités supérieure et inférieure; il y en aura une au milieu si cela est nécessaire. La distance des galeries mesurée sur l'inclinaison sera, dans le premier cas, de toute l'étendue de la masse dans ce sens; et, dans le deuxième cas, de la moitié de cette étendue.

D'autres galeries percées suivant la pente et par conséquent perpendiculairement aux galeries d'allongement et à une distance horizontale de 40 à 50 mètres, achèveront la division de

l'amas de houille en massifs, dont l'exploitation devra être faite séparément, et de manière à ne pas compromettre la solidité de ces grandes communications. Cette exploitation, qui commencera par les massifs les plus éloignés, aura lieu en remontant, par la méthode des piliers, à l'aide de soutiens en pierre sèche ou autrement.

ART. III. Aussitôt que l'exploitation d'un massif sera terminée, toute communication des évacuations, formée pour l'extraction avec le reste de la mine, sera fermée, et cela en bouchant une partie des galeries principales indiquées et préparées pour cet effet.

ART. IV. Il ne sera jamais laissé, sous aucun prétexte, dans les galeries entretenues, de déblais, de houille menue, ni rien qui puisse s'embraser par fermentation interne, et si le feu s'empare de quelque portion de la mine, il sera cerné aussitôt par des murs en pierre entourés intérieurement et extérieurement de glaise battue et de terres.

ART. V. Des recherches seront entreprises aux extrémités ou limites des masses connues, afin de reconnaître s'il n'existe pas une suite aux couches; il en sera également faites à l'extérieur, sur les indices que l'on pourra se procurer, et d'après ceux résultant de la direction générale des veines.

ART. VI. Tous les travaux intérieurs seront conduits avec prudence et précaution, et l'on ne fera jamais un percement sans avoir préalablement reconnu les massifs à traverser par deux sondages, l'un dirigé horizontalement, l'autre obliquement, pénétrant tous deux à 6 mètres au moins de profondeur.

Toutes les fois que l'on établira plusieurs étages d'exploitations, on aura soin de placer les piliers les uns au-dessus des autres, pour assurer la solidité de l'ensemble.

ART. VII. Les travaux d'exploitation de la mine de la Taupe seront mis en activité dans le courant de l'année qui suivra l'ordonnance de concession.

ART. VIII. Dans le cas où les travaux de la mine de la Taupe se trouveraient fort rapprochés de ceux de la mine du feu, les concessionnaires laisseraient en arrière de la limite du territoire concédé, un massif de houille continu de l'épaisseur de 10 mètres au moins, suivant les anciens usages; enfin, dans le cas où il y aurait des filtrations d'eau ou bien lieu à des épuisemens communs, les exploitans seront assujettis à ce qui est prescrit par l'art. 45 de la loi sur les Mines.

ART. IX. En exécution de l'art. 14 de la loi du 21 avril 1810, les travaux ne pourront être dirigés que par un individu qui aura justifié des connaissances nécessaires pour bien conduire les travaux d'exploitation. En vertu de l'art. 25 du règlement de police souterraine, du 3 janvier 1813, il ne pourra être employé comme maître mineur ou chef particulier de travaux que des individus qui auront travaillé dans les mines comme mineurs, boiseurs, charpentiers ou mécaniciens, au moins pendant trois années consécutives.

ART. X. Les plans et coupe de toutes les excavations où l'on pourra pénétrer seront exécutés dans le courant de l'année qui suivra la mise en activité des travaux; copie en sera adressée au préfet du département pour être déposée dans le bureau de l'ingénieur des mines. Dans la suite, il sera fourni tous les ans, et dans le courant de janvier, les plans et coupes des travaux faits dans l'année précédente, pour être joints au plan général.

L'échelle sera de *un millimètre pour mètre*, et le papier divisé en carreaux de 10 en 10 millimètres. En cas d'inexécution de cette mesure ou d'inexactitude reconnue des plans, ils seront levés et dressés d'office et aux frais des exploitans.

ART. XI. Les concessionnaires tiendront, conformément au décret du 3 janvier 1815, en bon ordre, sur leurs établissemens:

1°. Un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation, dont il sera utile de conserver le souvenir;

2°. Un registre de contrôle journalier pour les ouvriers employés soit à l'extérieur, soit à l'intérieur;

3°. Un registre d'extraction et de vente. Ils fourniront, tous les ans, au préfet, et en outre, chaque fois que le directeur général des Mines le demandera, l'état des ouvriers, celui des produits, et celui des matériaux employés, ainsi qu'il est ordonné par le décret du 18 novembre 1810.

Les registres, ainsi que les plans, seront présentés à l'ingénieur lors de ses tournées.

ART. XII. Les concessionnaires acquitteront, avec exactitude, les redevances fixe et proportionnelle dues à l'Etat, les rétributions en faveur des propriétaires du sol, telles qu'elles seront réglées par l'ordonnance royale de concession, et les

indemnités qui pourraient résulter de dommages faits à la surface du sol, suivant le mode déterminé par la loi du 21 avril 1810.

ART. XIII. En cas d'abandon d'une partie ou de la totalité des ouvrages souterrains, ou de renonciation à la concession, les concessionnaires seront tenus d'en prévenir le préfet, par une pétition régulière, au moins trois mois à l'avance, afin qu'il soit pris par l'Administration les mesures convenables pour la reconnaissance, la conservation ou l'abandon définitif des travaux, suivant que l'exigera l'état des choses.

ART. XIV. Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'Administration des Mines, en exécution des art. 47 à 50 de la loi du 21 avril 1810, et du titre 2 du règlement du 3 janvier 1813, si, en vertu de l'art. 7 de la loi de 1810, la propriété de la mine vient à être transmise d'une manière quelconque par les concessionnaires, soit à un autre individu, soit à une société: ce cas échéant, le titulaire quelconque de la concession sera tenu de se conformer aux conditions prescrites par l'acte de concession.

ORDONNANCE du 13 septembre 1820, portant que
le sieur Molin est autorisé à établir dans la commune de Chavignou, département de l'Aisne, une fabrique de magnats, pour y traiter les cendres noires renfermées dans la propriété de l'impétrant, lequel sera tenu de composer sa fabrique de deux lessivoirs, de deux réservoirs, de trois chaudières dont une préparatoire et deux d'évaporation, conformément aux plans qu'il a fournis, et d'exécuter les conditions du Cahier des Charges qu'il a souscrit.

Usine de
la commune
de Chavi-
gnou.